

Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)



NATIONS UNIES

Pour plus d'informations, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne

B.P. 500, 1400 Vienne, Autriche

Téléphone : (+43-1) 26060-4060

Télécopieur : (+43-1) 26060-5813

Internet : uncitral.un.org

Courriel : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Règlement de médiation
de la CNUDCI
(2021)



NATIONS UNIES
Vienne, 2022

© Nations Unies : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Juin 2022. Tous droits réservés pour tous pays.

La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

Résolution adoptée par l'Assemblée générale	v
Règlement de médiation de la CNUDCI	1
Article premier. Application du Règlement.	1
Article 2. Début de la médiation.	1
Article 3. Nombre et nomination des médiateurs.	2
Article 4. Conduite de la médiation	3
Article 5. Communication entre les parties et le médiateur	4
Article 6. Caractère confidentiel	4
Article 7. Présentation de preuves dans d'autres procédures	4
Article 8. Accord de règlement.	5
Article 9. Fin de la médiation.	6
Article 10. Procédures arbitrales, judiciaires ou autres de règlement des différends	6
Article 11. Frais et consignation du montant des frais	7
Article 12. Rôle du médiateur dans d'autres procédures	8
Article 13. Exonération de responsabilité.	8
Annexe.	9
Clauses types de médiation	9
Déclaration type d'information	10
Déclaration type de disponibilité.	10

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021

*[sur la base du rapport de la Sixième Commission
(A/76/471)]*

Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également les résolutions qu'elle a prises au sujet des instruments visant les modes de règlement des différends dénommés médiation ou conciliation ou désignés par des termes équivalents, à savoir la résolution 35/52 du 4 décembre 1980, qui porte sur le Règlement de conciliation de la Commission¹, et les résolutions 73/198 et 73/199 du 20 décembre 2018, qui portent respectivement sur la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation² et sur la Loi type de la Commission sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation³,

Consciente de l'utilité que présentent ces modes de règlement des différends en tant que moyen de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales, et notant que ces modes de règlement sont de plus en plus fréquemment utilisés dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse et qu'ils permettent de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 106.

² Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe I.

³ Ibid., annexe II.

Sachant que le recours à ces modes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Constatant les évolutions qui sont intervenues dans ces modes de règlement des litiges depuis l'adoption du Règlement de conciliation,

Notant que l'élaboration du Règlement de médiation de la CNUDCI a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Notant également que le Règlement de médiation de la CNUDCI a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-quatrième session, à l'issue des délibérations requises⁴,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté le Règlement de médiation, dont le texte figure à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session⁵ ;

2. *Recommande* l'utilisation du Règlement de médiation de la CNUDCI aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Règlement de médiation de la CNUDCI soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

49^e séance plénière
9 décembre 2021

⁴ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), chap. VI, sect. B.

⁵ Ibid., annexe III.

Règlement de médiation de la CNUDCI

Article premier. Application du Règlement

1. Le présent Règlement s'applique lorsque les parties sont convenues que les différends les opposant seront soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI. Le Règlement peut s'appliquer quel que soit le fondement, qu'il soit d'ordre contractuel ou non, sur lequel la médiation est mise en œuvre.

2. La médiation menée conformément au Règlement est un processus par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (« médiateur(s) ») de les aider à régler leur différend à l'amiable, que ce processus porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au différend.

3. Les parties à la médiation sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence la médiation, à moins qu'elles ne soient convenues d'en appliquer une version spécifique.

4. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du Règlement.

5. En cas de conflit entre l'une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, provenant notamment de tout instrument ou de toute décision de justice applicable, cette dernière disposition législative prévaut.

Article 2. Début de la médiation

1. Sauf convention contraire, la médiation portant sur un différend déjà survenu est réputée avoir débuté le jour où les parties à ce différend sont convenues d'engager une médiation.

2. Si l'invitation à la médiation adressée par une partie à l'autre partie n'est pas acceptée dans les 30 jours de sa date d'envoi par tout moyen qui atteste sa transmission, ou à l'expiration de tout autre délai spécifié dans l'invitation, la partie ayant adressé l'invitation peut

choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de son invitation.

Article 3. Nombre et nomination des médiateurs

1. Sauf convention contraire, il devrait y avoir un seul médiateur. Lorsque plusieurs médiateurs ont été nommés, ils agissent de concert.

2. Les parties s'efforcent de nommer le médiateur d'un commun accord, à moins qu'une autre procédure de nomination ne s'applique. Elles peuvent à tout moment convenir de remplacer un médiateur.

3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour nommer le médiateur.

4. Lorsqu'elle recommande ou choisit des candidats susceptibles d'assumer les fonctions de médiateur, l'institution ou la personne tient compte des éléments suivants :

a) L'expérience professionnelle et les qualifications du médiateur pressenti, son expérience de médiateur et son aptitude à mener la médiation ;

b) Toute accréditation ou certification pertinente accordée au médiateur pressenti par un organisme professionnel reconnu de normalisation pour la médiation ;

c) La disponibilité du médiateur ; et

d) Toutes considérations propres à garantir la nomination d'un médiateur indépendant et impartial.

5. Si les parties sont de nationalités différentes, l'institution ou la personne, en consultation avec les parties, peut également s'interroger sur l'opportunité de nommer un médiateur de nationalité différente de celle des parties. En outre, lors du processus de sélection, elle tient compte de la diversité géographique et de la parité femmes-hommes des candidats.

6. Lorsqu'une personne est pressentie en vue d'une éventuelle nomination en tant que médiateur, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, et elle communique notamment des informations précises sur tout intérêt personnel, professionnel, financier ou autre susceptible d'influencer l'issue du différend. À partir de la date de sa nomination et tout au long de la médiation, le médiateur informe les parties de toute circonstance de ce type dès son apparition.

7. Avant d'accepter la nomination, le médiateur pressenti s'assure qu'il sera disponible pour mener la médiation avec diligence et efficacité.

8. Si le médiateur ne peut s'acquitter de ses fonctions, les parties nomment un médiateur de substitution conformément à la procédure mentionnée aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les paragraphes 6 et 7 s'appliquent au médiateur nouvellement nommé.

Article 4. Conduite de la médiation

1. Les parties peuvent convenir de la manière dont la médiation doit être conduite. Autrement, le médiateur peut déterminer celle-ci en consultation avec les parties, compte tenu des circonstances de l'espèce, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

2. Le médiateur accorde aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'espèce.

3. Afin de faciliter la conduite de la médiation :

a) Les parties et le médiateur peuvent convoquer une réunion à un stade précoce pour se mettre d'accord sur l'organisation de la médiation ;

b) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une assistance administrative de la part d'une institution ou d'une personne qualifiée ; et

c) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent nommer des experts.

4. En conduisant la médiation, le médiateur peut, en consultation avec les parties et en tenant compte des circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié, y compris pour communiquer avec les parties et pour tenir des réunions à distance.

5. Toute partie peut se faire représenter ou assister par une ou des personnes de son choix. Les nom, adresse et fonction de la ou des personnes en question sont communiqués à toutes les parties et au médiateur soit avant la médiation soit sans délai. Cette communication indique aussi l'étendue des pouvoirs accordés et précise si la ou les personnes sont nommées à des fins de représentation ou d'assistance.

Article 5. Communication entre les parties et le médiateur

1. Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles collectivement ou individuellement.
2. À tout stade de la médiation, les parties peuvent présenter des informations concernant le différend, comme des déclarations qui en précisent la nature générale et les points litigieux, et tous documents ou renseignements complémentaires jugés utiles. Ces informations peuvent également comprendre une description des objectifs, des intérêts, des besoins et des motivations des parties, ainsi que tous documents pertinents.
3. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il en préserve la confidentialité, à moins que cette partie n'indique que les informations en question ne sont pas soumises à la confidentialité ou qu'elle n'exprime son consentement à ce qu'elles soient communiquées à une autre partie à la médiation.

Article 6. Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, les personnes qui participent à la médiation préservent le caractère confidentiel de toutes les informations relatives à la médiation, y compris, le cas échéant, de l'accord de règlement, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 8.

Article 7. Présentation de preuves dans d'autres procédures

1. Sauf convention contraire des parties, une partie à la médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui participent à l'administration de la médiation, ne peuvent, dans le cadre d'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends, invoquer à titre de preuves, ni introduire les éléments ci-après, ni faire de dépositions les concernant :
 - a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à la médiation ;
 - b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation en ce qui concerne un éventuel règlement du différend ;
 - c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la médiation ;

- d) Les propositions faites par le médiateur ou les parties ;
- e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter, en tout ou en partie, une proposition de règlement présentée par le médiateur ou les parties ; et
- f) Un document établi essentiellement aux fins de la médiation.

2. Le paragraphe 1 s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui y sont visés.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que la procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends porte ou non sur le différend qui a fait ou fait l'objet de la médiation.

4. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés ou communiqués dans le cadre de la médiation.

Article 8. Accord de règlement

1. Lorsque les parties se sont entendues sur les conditions d'un règlement visant à résoudre tout ou partie du différend par voie de médiation, elles devraient élaborer et signer un accord de règlement. À la demande des parties et s'il le juge approprié, le médiateur peut aider les parties à établir l'accord de règlement.

2. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ou l'institution de médiation peut signer l'accord de règlement ou y apposer un cachet, ou encore prouver d'une autre manière qu'il est issu de la médiation.

3. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si :

- a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties et indiquer leur intention en ce qui concerne les informations comprises dans la communication électronique ;
- b) La méthode utilisée est :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

- ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa *a* ci-dessus.

4. En signant l'accord de règlement, les parties conviennent que celui-ci pourra être utilisé comme preuve qu'il est issu de la médiation et qu'il pourra être invoqué pour introduire une demande ou un moyen en vertu de la législation applicable.

Article 9. Fin de la médiation

La médiation prend fin :

- a)* Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord ou à toute autre date convenue par les parties dans l'accord de règlement ;
- b)* Par une déclaration des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la médiation, à la date de la déclaration ;
- c)* Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie et au médiateur (s'il en a été nommé un) indiquant qu'elle ne souhaite plus poursuivre la médiation, à la date de la déclaration ;
- d)* Par une déclaration du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;
- e)* Par une déclaration effectuée par le médiateur, après consultation des parties, dans la situation visée au paragraphe 5 de l'article 11, à la date de la déclaration ; ou
- f)* À l'expiration de tout délai obligatoire prévu dans l'instrument international, la décision de justice ou la disposition légale impérative applicable, ou dont sont convenues les parties.

Article 10. Procédures arbitrales, judiciaires ou autres de règlement des différends

1. La médiation en vertu du Règlement peut avoir lieu à tout moment, qu'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ait ou non déjà été engagée.
2. Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont aussi expressément engagées à n'entamer, pendant une

période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, cet engagement est respecté, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

Article 11. Frais et consignation du montant des frais

1. Une fois la médiation engagée, les parties et le médiateur devraient convenir le plus rapidement possible de la méthode de détermination des frais. Dès la fin de la médiation, le médiateur en détermine les frais, qui doivent être d'un montant raisonnable, et les notifie par écrit aux parties. Les « frais » comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du médiateur ;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses du médiateur ;
- c) Les frais encourus pour des expertises demandées par le médiateur avec l'accord des parties ;
- d) Les frais encourus pour toute assistance fournie en vertu du paragraphe 3 des articles 3 et 4 du Règlement ; et
- e) Toute autre dépense qui peut avoir été occasionnée par la médiation, y compris en relation avec les services de traduction et d'interprétation.

2. Sauf convention contraire des parties, les frais visés au paragraphe 1 sont répartis également entre les parties et, dans le cas d'une médiation multipartite, ils sont répartis au prorata. Tous les autres frais encourus par une partie sont à la charge de celle-ci.

3. Dès qu'il est nommé, le médiateur peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés au paragraphe 1, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.

4. Au cours de la médiation, le médiateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.

5. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 3 et 4 ne sont pas intégralement versées par toutes les

parties dans un délai raisonnable fixé par le médiateur, ce dernier peut suspendre la médiation ou déclarer qu'elle prend fin conformément à l'alinéa *e* de l'article 9.

6. À la clôture de la médiation et si des sommes ont été consignées, le médiateur rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues et leur restitue tout solde non dépensé.

Article 12. Rôle du médiateur dans d'autres procédures

1. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans le différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation ni dans un autre différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

2. Le médiateur ne peut pas assumer les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation, ou à un différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

3. Les parties ne citent le médiateur comme témoin dans aucune procédure de ce type.

Article 13. Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le médiateur pour tout acte ou toute omission en rapport avec la médiation.

Annexe

Clauses types de médiation

Médiation uniquement

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

- a) L'année d'adoption de la version du Règlement ;
- b) Les parties conviennent qu'il y aura un médiateur, qu'elles nommeront d'un commun accord [dans les 30 jours suivant la convention de médiation] ; si elles n'arrivent pas à s'entendre, le médiateur sera sélectionné par [l'autorité de sélection compétente] ;
- c) La langue à utiliser pour la médiation sera ... ;
- d) L'endroit où la médiation aura lieu sera

Clause à plusieurs niveaux

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

- a) L'autorité de sélection sera (nom de l'institution ou de la personne) ;
- b) La langue à utiliser pour la médiation sera ... ;
- c) L'endroit où la médiation aura lieu sera

Si le différend n'est pas réglé, en tout ou partie, dans un délai de [(60) jours] à compter de la demande de médiation soumise conformément au présent Règlement, les parties conviennent de trancher toute question restante par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

- a)* L'autorité de nomination sera (nom de l'institution ou de la personne) ;
- b)* Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) ;
- c)* Le lieu de l'arbitrage sera (ville et pays) ;
- d)* La langue à utiliser pour l'arbitrage sera

Déclaration type d'information

Aucune circonstance à signaler

À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage à notifier promptement aux parties toutes circonstances de cette nature qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation.

Circonstances à signaler

Est jointe à la présente une déclaration concernant *a)* mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties, et *b)* toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration.] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance ni à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation.

Déclaration type de disponibilité

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire la présente médiation.

